

RÈGLEMENT

20 mars 2026

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE Ier

Composition, buts, membres et Bureau de l'Assemblée

- Art. 1 : Composition de l'Assemblée
- Art. 2 : Responsabilités et buts de l'Assemblée
- Art. 3 : Membres
- Art. 4 : Bureau de l'Assemblée
- Art. 5 : Élection des membres du Bureau
- Art. 6 : Bureau

CHAPITRE II

Fonctions du Président, discipline et maintien de l'ordre

- Art. 7 : Président
- Art. 8 : Vice-présidents
- Art. 9 : Discipline
- Art. 10 : Maintien de l'ordre dans les salles de réunion et les tribunes

CHAPITRE III

Sessions et réunions

- Art. 11 : Session annuelle
- Art. 12 : Réunion d'hiver
- Art. 13 : Réunion d'automne
- Art. 14 : Forum méditerranéen
- Art. 15 : Sessions extraordinaires
- Art. 16 : Ordre du jour
- Art. 17 : Procès-verbaux
- Art. 18 : Comptes rendus des débats
- Art. 19 : Registre de présence

CHAPITRE IV

Questions, procédures et votes

- Art. 20 : Questions
- Art. 21 : Points additionnels
- Art. 22 : Amendements
- Art. 23 : Amendements de compromis
- Art. 24 : Validation des signatures
- Art. 25 : Motions de procédure
- Art. 26 : Urgence
- Art. 27 : Droit de prendre la parole
- Art. 28 : Langues de l'Assemblée
- Art. 29 : Interprétation
- Art. 30 : Organisation des débats
- Art. 31 : Droit de vote
- Art. 32 : Modalités de vote
- Art. 33 : Majorités
- Art. 34 : Quorum

CHAPITRE V

Commissions

- Art. 35 : Commission permanente
- Art. 36 : Commissions générales
- Art. 37 : Pouvoirs et obligations des commissions
- Art. 38 : Procédure des commissions générales
- Art. 39 : Rapports des commissions générales

CHAPITRE VI

Organisation de l'Assemblée

- Art. 40 : Secrétariat
Art. 41 : Budget et finances

CHAPITRE VII

Relations avec les organes extérieurs et les particuliers

- Art. 42 : Relations entre l'Assemblée et le Conseil ministériel
Art. 43 : Relations entre l'Assemblée et les parlements nationaux
Art. 44 : Secrétaires de délégation
Art. 45 : Observateurs

CHAPITRE VIII

Règlement

- Art. 46 : Amendements au Règlement

ANNEXE

Composition de l'Assemblée

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

CHAPITRE Ier

Composition, buts, membres et Bureau de l'Assemblée

ARTICLE 1

Composition de l'Assemblée

1. L'Assemblée est composée de membres des parlements des pays qui ont signé l'Acte final d'Helsinki (1975) et la Charte de Paris (1990) et qui participent à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
2. Conformément aux articles 1 et 13 de la résolution finale de la Conférence de Madrid sur la création de l'Assemblée parlementaire de la CSCE, la composition de l'Assemblée est fixée par les dispositions de l'Annexe au présent Règlement.
3. L'Assemblée peut décider de modifier sa composition, sur proposition de la Commission permanente.
4. Chaque délégation nationale doit être composée de représentants des deux sexes.

ARTICLE 2

Responsabilités et buts de l'Assemblée

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE a pour mission :

- (a) d'évaluer la mise en œuvre des objectifs de l'OSCE ;
- (b) de débattre des sujets abordés au cours des réunions du Conseil ministériel et des sommets des chefs d'État ou de gouvernement ;
- (c) de développer et de promouvoir des mécanismes pour la prévention et le règlement des conflits ;
- (d) de favoriser le renforcement et la consolidation des institutions démocratiques dans les États participants de l'OSCE ;
- (e) de contribuer au développement des structures institutionnelles de l'OSCE ainsi que des relations et de la coopération entre les institutions existantes de l'OSCE.

ARTICLE 3

Membres

1. Les membres de l'Assemblée doivent être membres de leur parlement national.
2. Aux fins du présent Règlement, un membre posant de nouveau sa candidature à l'élection d'un parlement national sera considéré comme membre de ce parlement jusqu'à ce que l'élection intervienne.
3. Comme suite à la nouvelle composition d'un parlement, un membre pourra continuer d'être membre de l'Assemblée jusqu'à la désignation de son successeur au sein de la délégation, pendant six mois au plus, à condition qu'il ou qu'elle soit encore membre d'un parlement national.
4. Les membres de l'Assemblée sont désignés par leur parlement national. Les parlements peuvent également, en sus des membres prévus à l'article 1, désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre des membres titulaires. Un membre suppléant peut remplacer un membre titulaire qui est dans l'incapacité de participer à une session ou à une réunion de commission de l'Assemblée, dès lors que le Secrétariat en a été dûment informé par le chef de délégation.
5. Les pouvoirs des membres de l'Assemblée sont vérifiés sur la base de documents officiels ou de communications des parlements nationaux.
6. En cas de contestation des pouvoirs d'un membre, le Président nomme une commission de vérification des pouvoirs qui présente sans délai ses recommandations au Bureau ou à la Commission permanente pour décision.

ARTICLE 4

Bureau de l'Assemblée

1. Le Bureau de l'Assemblée se compose du Président, de neuf Vice-présidents et du Trésorier.
2. Avant la clôture de la session annuelle, l'Assemblée élit le Président pour les deux années qui suivent.
3. Le Président sortant est, *ex officio*, Président honoraire durant le mandat de son successeur. Si un Président cesse d'être membre de l'Assemblée ou démissionne en cours de mandat, le Président honoraire en exercice conserve son poste jusqu'à ce qu'un Président ultérieur parvienne au terme de son mandat et prenne dès lors les fonctions de Président honoraire. Les Vice-présidents sont élus par l'Assemblée.
4. Le Trésorier est élu dans les mêmes conditions.
5. Les candidatures aux fonctions de Président, de Vice-président ou de Trésorier doivent être présentées par écrit par au moins vingt-cinq membres et être vérifiées par le Bureau avant leur transmission à l'Assemblée.
6. Le Président exerce ses fonctions à partir de la fin de la session annuelle au cours de laquelle il ou elle a été élu(e) jusqu'à la fin de la deuxième session annuelle suivant son élection.
7. Les Vice-présidents exercent leurs fonctions à partir de la fin de la session annuelle au cours de laquelle ils/elles ont été élu(e)s jusqu'à la fin de la troisième session annuelle qui suit, sauf lorsqu'ils/elles sont élu(e)s pour pourvoir un poste vacant dont le mandat n'est pas arrivé à son terme.

8. Le Trésorier exerce ses fonctions à partir de la fin de la session annuelle au cours de laquelle il ou elle a été élu(e) jusqu'à la fin de la deuxième session annuelle qui suit.
9. Lors de l'examen des candidatures aux fonctions de Président, Vice-président et Trésorier, l'Assemblée tient compte de sa propre composition nationale.

ARTICLE 5

Élection des membres du Bureau

1. Le Président est élu au scrutin secret ; chaque membre habilité à voter dispose d'une voix. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est organisé un deuxième tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Le/la candidat(e) qui obtient, au deuxième tour, le plus de voix est élu(e). En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.
2. Les Vice-présidents sont également élus au scrutin secret. Chaque membre habilité à voter dispose d'autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir. Les trois candidats obtenant le plus grand nombre de suffrages sont élus pour trois ans. S'il est nécessaire de pourvoir au remplacement d'un Vice-président avant le terme normal de son mandat, le/la candidat(e) non élu(e) obtenant le plus grand nombre de voix est proclamé(e) élu(e). En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort. Si un Vice-président cesse d'être membre de l'Assemblée ou démissionne, le poste devenu ainsi vacant sera pourvu lors de la session annuelle suivante.
3. Le Trésorier est élu au scrutin secret selon la procédure fixée au paragraphe 1 ci-dessus.
4. Si, lors d'une élection, il y a autant ou moins de candidatures que de postes à pourvoir, les candidats sont proclamés élus par acclamation.
5. Les membres du Bureau sont élus par les membres de l'Assemblée présents et habilités à voter suivant les dispositions des articles 31 à 33 ci-dessous. Tous les bulletins portant les noms de personnes dont la candidature a été dûment enregistrée sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés.
6. Le Président ne peut être élu qu'une seule fois à la même fonction et ne peut pas être réélu par la suite. Les Vice-présidents peuvent être réélus une fois à la même fonction. Le Trésorier peut être réélu deux fois à cette fonction.
7. Un Vice-président ayant rempli moins de deux mandats de trois ans est en droit d'être réélu.
8. Le Vice-président qui a obtenu le plus grand nombre de voix parmi les Vice-présidents ayant la plus grande ancienneté dans cette fonction, et, en cas d'égalité des voix, le/la plus âgé(e) d'entre eux, peut remplacer le Président quand ce dernier est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, jusqu'à l'élection de son successeur par l'Assemblée lors de la session annuelle suivante.
9. Si, pour un motif quelconque, le Trésorier est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat, le Président exerce les fonctions de Trésorier jusqu'à l'élection par l'Assemblée, lors de sa réunion suivante, d'un successeur qui exercera ces fonctions pour la durée de mandat qui reste à courir.

ARTICLE 6

Bureau

1. Le Bureau se compose du Président, des Vice-présidents, du Trésorier, des membres des bureaux des trois commissions générales et du Président honoraire. Le Président honoraire est membre de droit du Bureau, sans droit de vote.
2. Le Bureau se réunit à l'initiative du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote. Le Président assume la présidence du Bureau. En l'absence du Président, un Vice-président nommé par le Président assume la présidence avec les mêmes prérogatives que le Président. En l'absence d'une telle désignation, c'est le Vice-président, désigné conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 8, qui assume la présidence.
3. Le Bureau assure l'exécution des décisions de la Commission permanente et veille au bon fonctionnement de l'Assemblée dans l'intervalle des réunions de la Commission permanente, y compris en approuvant les comptes annuels vérifiés. Il examine la préparation des sessions annuelles, des réunions d'automne et d'hiver et des sessions extraordinaires.
4. Le Bureau prend ses décisions à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
5. Sauf si le Bureau en décide autrement, ses réunions se tiennent à huis clos.

CHAPITRE II

Fonctions du Président, discipline et maintien de l'ordre

ARTICLE 7

Président

1. Le Président convoque et préside les réunions de l'Assemblée, conduit les débats de l'Assemblée, fait observer le Règlement, maintient l'ordre, donne la parole, ouvre les débats et les déclare clos, constate le quorum, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes ; ces dispositions s'appliquent de manière analogue à la direction des réunions de la Commission permanente et du Bureau ; le Président renvoie aux commissions compétentes les affaires qui sont de leur ressort et agit en tant que plus haut représentant de l'Assemblée.
2. Lorsqu'il préside l'Assemblée, le Président ne prend pas part au débat. S'il ou si elle prend part à un débat sur un sujet déterminé, il/elle ne peut reprendre la présidence de la séance qu'après la clôture du débat portant sur ce sujet. Lorsque le Président n'assume pas lui/elle-même la présidence de la séance, il/elle désigne un Vice-président pour présider à sa place jusqu'à ce qu'il/elle reprenne la présidence.
3. Le Président doit également engager et établir des contacts et un dialogue politiques, ainsi que participer à des réunions et forums en vue de promouvoir les objectifs et les principes de l'Assemblée. Pour l'exercice de ces fonctions, le Président peut désigner, au niveau approprié, des personnes qui l'assistent ou le représentent. Le Président de l'Assemblée doit prendre en compte le principe de parité en faisant ces désignations. Ces personnes doivent lui faire rapport. Le Président fait rapport sur ces activités à la Commission permanente.

ARTICLE 8

Vice-présidents

Lorsqu'il préside l'Assemblée, un Vice-président a les mêmes obligations que le Président. Il ou elle est également soumis(e) à la règle énoncée à l'article 7, paragraphe 2.

ARTICLE 9

Discipline

1. Le Président rappelle à l'ordre tout membre de l'Assemblée qui trouble la séance.
2. En cas de récidive, le Président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
3. En cas de nouvelle récidive, le Président peut, après avoir désigné le/la fautif/ve, l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
4. Dans les cas graves, le Président peut proposer à l'Assemblée de voter un blâme, qui entraîne l'exclusion immédiate de la salle, pour le reste de la session, d'un membre de l'Assemblée nommément désigné. Le membre contre lequel ce blâme est proposé a le droit d'être entendu.
5. Le vote sur le blâme s'effectue à main levée, sans débat.
6. Les propos blessants à l'égard des peuples, contraires au bon déroulement des débats ou mettant en cause l'honorabilité des membres ne sont pas admis.

ARTICLE 10

Maintien de l'ordre dans les salles de réunion et les tribunes

1. A l'exception des membres de l'Assemblée, des membres du Conseil ministériel, des secrétaires de délégation et des membres du personnel qui y sont appelés par leurs fonctions ainsi que des invités agréés par le Président, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans les salles où se tiennent les séances.
2. Les personnes dûment invitées par l'Assemblée ou le Président sont admises dans les tribunes.
3. Le public admis dans les tribunes reste assis en silence. Toute personne qui ne respecte pas cette règle est expulsée sur ordre du Président.

CHAPITRE III

Sessions et réunions

ARTICLE 11

Session annuelle

1. L'Assemblée siège une fois par an en session annuelle, pour cinq jours au plus, pendant les dix premiers jours de juillet.
2. Les dates, la durée et le lieu de la session annuelle sont fixés par la Commission permanente et en principe communiqués aux membres six mois à l'avance ou, au plus tard, quatre mois à l'avance par le Secrétariat.
3. La session annuelle comprend des réunions de la Commission permanente et des commissions générales ainsi que des séances plénières de l'Assemblée.
4. La session annuelle est publique sauf si l'Assemblée en décide autrement.

ARTICLE 12

Réunion d'hiver

1. L'Assemblée tient annuellement une réunion d'hiver, dont la durée n'excède pas trois jours, au cours des deux premiers mois de l'année.
2. Sauf si la Commission permanente en décide autrement, la réunion d'hiver a lieu à Vienne.
3. La réunion d'hiver comprend des séances de la Commission permanente et des commissions générales de l'Assemblée.
4. La réunion d'hiver est publique sauf si la Commission permanente en décide autrement.

ARTICLE 13

Réunion d'automne

1. L'Assemblée tient annuellement une réunion d'automne dont la durée n'excède pas trois jours.
2. La réunion d'automne comprend des séances de la Commission permanente et des conférences spéciales.
3. La réunion d'automne se tient dans un des Etats participants ou Etats partenaires de l'OSCE, sur décision de la Commission permanente.
4. La réunion d'automne est publique sauf si elle en décide autrement.

ARTICLE 14

Forum méditerranéen

L'Assemblée tient un Forum méditerranéen une fois par an, de préférence à l'occasion d'une autre réunion statutaire de l'Assemblée.

ARTICLE 15

Sessions extraordinaires

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire par le Président à la demande des deux tiers des membres de la Commission permanente.

ARTICLE 16

Ordre du jour

1. Pour chaque session annuelle, il est établi un ordre du jour approuvé par la Commission permanente sur proposition du Président, après consultation du Bureau. L'Assemblée peut modifier son ordre du jour. Les délégations nationales peuvent soumettre des propositions relatives au thème général de la session annuelle pour examen par le Bureau. L'ordre du jour définitif est adopté par l'Assemblée. Le Président propose également un ordre du jour pour la réunion d'hiver et la réunion d'automne. Au cours de la réunion d'hiver et de la réunion d'automne, la Commission permanente approuve son ordre du jour, sur proposition du Président, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les commissions générales approuvent l'ordre du jour de leur réunion d'hiver sur proposition de leur président. Le Bureau peut aussi proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour des commissions générales. Les projets d'ordre du jour proposés par le Bureau et les présidents sont communiqués aux délégations nationales en principe six semaines avant l'ouverture de la session annuelle ou des réunions d'hiver et d'automne.
2. L'ordre du jour de chaque session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE inclut l'examen des rapports des trois commissions générales et l'adoption des projets de résolution présentés par elles.
3. Chaque point figurant à l'ordre du jour de la session annuelle doit porter sur des questions pertinentes pour les activités de l'OSCE.
4. Les rapporteurs généraux des différentes commissions présentent à la session annuelle, six semaines avant l'ouverture de celle-ci, un rapport sur le sujet qu'elles ont à traiter, accompagné d'un projet de résolution. Le Secrétariat international fait traduire les rapports et les projets de résolution dans chacune des six langues de l'OSCE, puis les transmet à toutes les délégations nationales pour diffusion à leurs membres.
5. L'ordre du jour de chaque réunion d'hiver comporte des rapports du Conseil ministériel et des dirigeants du Secrétariat de l'OSCE. Il comporte également une évaluation des activités de l'OSCE. La réunion d'hiver peut aussi examiner d'autres questions intéressant l'OSCE.
6. Les commissions générales n'adoptent pas de résolutions politiques au cours de la réunion d'hiver mais peuvent proposer de telles résolutions pour adoption par la Commission permanente.

ARTICLE 17

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances de la session annuelle, de la réunion d'hiver, des sessions extraordinaires, de la Commission permanente, du Bureau et des commissions générales, qui contiennent les décisions de l'Assemblée et le nom des membres présents, sont conservés par le Secrétariat. Les délégations nationales reçoivent un exemplaire de ces procès-verbaux dès l'achèvement de leur rédaction.

ARTICLE 18

Comptes rendus des débats

Un compte rendu succinct des débats de la séance plénière, rappelant les sujets abordés et donnant la liste des participants, est conservé par le Secrétariat.

ARTICLE 19

Registre de présence

Chaque délégation nationale transmet une liste officielle de ses membres au Secrétariat avant chaque session annuelle, réunion d'hiver, réunion d'automne et autre réunion.

CHAPITRE IV

Questions, procédures et votes

ARTICLE 20

Questions

1. Les membres de l'Assemblée peuvent poser des questions au Conseil ministériel de l'OSCE ou à tout autre ministre prenant la parole devant l'Assemblée.
2. Les questions doivent être signées par un membre de l'Assemblée et portées à la connaissance du Président avant l'intervention du Ministre. Toutefois, le Président peut permettre qu'elles soient posées oralement après cette intervention.
3. Le Président de l'Assemblée décide de la recevabilité des questions. Il détermine également l'ordre dans lequel les questions sont posées.
4. Le temps alloué à une question et à la réponse ne peut excéder cinq minutes.
5. Si une question ne peut, faute de temps, être posée au cours de la séance prévue à cet effet, le Secrétariat fait tout son possible pour obtenir une réponse écrite. Le Président peut décider de faire distribuer la réponse aux délégations nationales.
6. Une délégation peut transmettre, par le truchement du Secrétariat international, une question écrite par an – d'une longueur maximale de 300 mots – adressée au Président en exercice pour une réponse dans les six semaines. Lorsqu'une question écrite reste sans réponse, le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE attire l'attention du Président en exercice de l'OSCE sur cette question et en informe l'Assemblée lors de sa réunion suivante.

ARTICLE 21

Points additionnels

1. L'ordre du jour de la session annuelle peut être complété par des points additionnels ou des motions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'OSCE qui n'est pas directement lié aux sujets abordés par les rapporteurs des trois commissions générales. Ces points additionnels doivent être présentés sous la forme d'un projet de résolution, avec la signature d'au moins vingt membres qui représentent au moins quatre pays différents. En outre, un membre de l'Assemblée ne peut être le co-auteur de plus de quatre points additionnels. Le premier (ou la première) signataire d'un point additionnel en est l'auteur principal. Un point additionnel doit parvenir au Secrétariat une fois que les rapporteurs des commissions générales ont soumis leurs rapports, mais au moins 35 jours avant l'ouverture de la première séance plénière ; si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé jusqu'au lundi suivant. La Commission permanente ne peut inscrire que quinze points additionnels à l'ordre du jour de la session annuelle. La Commission permanente décide à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés si un point additionnel est ajouté à l'ordre du jour de la session annuelle, sous réserve de la disposition suivante. Si plus de quinze points additionnels obtiennent la majorité des deux tiers au sein de la Commission permanente, un tour de scrutin est organisé pour déterminer les points qui doivent figurer à l'ordre du jour. Tout membre de la Commission permanente qui est présent ne dispose pas de plus de quinze voix. Les quinze points additionnels obtenant le plus grand nombre de voix sont inscrits à l'ordre du jour de la session annuelle. La Commission permanente décide ensuite à la majorité des suffrages exprimés si un point additionnel est renvoyé à la commission compétente ou présenté à la séance plénière. Lors de toute discussion au titre de ce paragraphe, le débat est limité à un orateur qui se prononcerait contre l'inscription du point additionnel à l'ordre du jour de la session annuelle (ou contre le renvoi de ce point à la séance plénière ou à la commission compétente) et à un orateur qui y serait favorable. Le temps de parole accordé à chaque orateur ne peut excéder deux minutes.
2. Si plus d'un point additionnel est présenté sur la même question, le Président peut demander aux auteurs principaux des projets de résolution portant sur cette question de procéder à des consultations, afin de présenter un projet de résolution de compromis. Si un tel projet de résolution de compromis est reçu au Secrétariat au moins quatorze jours avant l'ouverture de la première séance plénière, avec la signature des auteurs principaux et d'au moins dix signataires de chacun des projets de résolution en question, il doit être présenté à la session annuelle en tant que point additionnel et aucun des projets de résolution initiaux portant sur la même question n'est examiné ; si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé jusqu'au lundi suivant. Les auteurs principaux des projets de résolution sont réputés être les co-auteurs principaux du projet de résolution de compromis, dont la liste est établie par ordre alphabétique. A défaut d'accord sur un projet de résolution de compromis, les projets de résolutions initiaux sont soumis à la Commission permanente, qui décide d'inscrire ou non un ou plusieurs d'entre eux à l'ordre du jour de la session annuelle, conformément aux dispositions de l'article 21.1.
3. Les points additionnels qui recueillent le niveau de soutien requis par l'article 21.1 et obtiennent la majorité des deux tiers nécessaire pour être inscrits à l'ordre du jour de la session annuelle, mais ne le sont néanmoins pas après l'organisation d'un tour de scrutin et ne font l'objet d'aucun amendement répondant aux dispositions de l'article 22.1, sont renvoyés directement à la séance plénière ou à la commission compétente. L'auteur principal d'un tel point ou, en cas d'absence de l'auteur principal, un autre auteur peut plaider une minute en faveur de celui-ci, un autre membre peut plaider une minute à son encontre et, sitôt après, ce point est mis aux voix sans autre débat. Ces points ne peuvent pas être amendés. Si un tel point est adopté, il est inséré dans le document final.

4. Les points additionnels qui ont été débattus lors de la précédente session annuelle ne sont pas considérés comme pouvant faire l'objet d'un débat. Dans des circonstances particulières, lorsqu'un point est jugé urgent et d'actualité, le Président, en consultation avec les Vice-présidents, peut l'inscrire à l'ordre du jour de la session annuelle pour débat. La décision du Président s'impose à l'Assemblée et n'est pas contestable.

ARTICLE 22

Amendements

1. Les amendements aux projets de résolution soumis par les rapporteur(e)s généraux/ales ou aux points additionnels sont présentés par écrit et portent la signature d'au moins cinq membres représentant au moins deux Etats participants. Un membre de l'Assemblée ne peut pas signer plus de quatre amendements à un projet de résolution présenté par le rapporteur général ou à un point additionnel. Les amendements aux projets de résolution préparés par les rapporteurs généraux doivent être reçus au Secrétariat avec les signatures requises au moins quatorze jours avant l'ouverture de la première séance plénière ; si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé jusqu'au lundi suivant. Les amendements aux points additionnels doivent être reçus au Secrétariat avec les signatures requises au moins sept jours avant l'ouverture de la première séance plénière ; si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé jusqu'au lundi suivant. Le premier (ou la première) signataire d'un amendement en est l'auteur principal.
2. Les amendements sont examinés par la commission au sein de laquelle la résolution ou le point additionnel visé par l'amendement est étudié. Le président de la commission décide si l'amendement est recevable. S'il décide que l'amendement n'est pas recevable parce qu'il ne relève pas du domaine de compétence de la commission ou n'est pas un amendement de compromis en vertu de l'article 23, tout auteur de cet amendement peut soumettre la question au Président de l'Assemblée, qui détermine quelle commission est compétente pour étudier cet amendement.
3. Chaque amendement ne peut se rapporter qu'à un seul paragraphe.
4. Les amendements sont mis aux voix avant le texte auquel ils se rapportent et suivant l'ordre des paragraphes dudit texte.
5. Si deux ou plusieurs amendements se rapportent au même paragraphe, ils seront votés selon l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le texte initial, les amendements entièrement suppressifs étant abordés en premier lieu et suivis par les suppressions partielles, les modifications et les ajouts.
6. L'auteur d'un amendement ou, en l'absence d'auteur, tout membre peut déposer un amendement.
7. Le Président peut regrouper les amendements, pour leur discussion, dans l'ordre indiqué aux paragraphes 4 et 5 du présent article. Les auteurs seront invités à tour de rôle à présenter leurs amendements respectifs.
 - (a) L'auteur principal d'un amendement ou, en son absence, un autre auteur de l'amendement peut retirer cet amendement à n'importe quel moment avant le passage au vote, à condition qu'il n'y ait pas d'objections.
8. Lorsque les amendements sont examinés, à moins que le président n'en décide autrement, les seuls membres habilités à prendre la parole seront celui qui a déposé l'amendement ou un autre membre se prononçant en sa faveur, un membre opposé à l'amendement et le rapporteur général ou le président de la commission. Le temps de parole accordé aux membres est limité à cinq minutes.

9. La procédure prévue pour l'examen des amendements par les commissions générales est également applicable à l'Assemblée, dans la mesure où il s'agit d'amendements aux points additionnels qui lui sont directement soumis.
10. Les amendements écrits à la main ou énoncés oralement ne peuvent être examinés que s'ils suscitent l'accord unanime des membres de la commission ou de la séance plénière en cours.

ARTICLE 23

Amendements de compromis

1. Des amendements de compromis peuvent être présentés par écrit avec la signature d'au moins dix membres de l'Assemblée représentant au moins trois Etats participants, y compris au moins deux auteurs principaux d'amendements déjà présentés, conformément à l'article 22, sur le même point du même projet de résolution. Les amendements de compromis doivent être déposés au plus tard à 10 heures la veille du jour où l'Assemblée ou la commission pertinente commence l'examen des amendements.
2. Le vote des amendements de compromis a lieu avant le vote des amendements qu'ils tendent à remplacer. Si l'amendement de compromis est adopté, les amendements initiaux qui faisaient l'objet du compromis ne sont pas examinés.

ARTICLE 24

Validation des signatures

1. Les signatures des membres de l'Assemblée qui ont signé un point additionnel ou un amendement en accord avec le Règlement sont valables à condition que ces membres s'inscrivent à la Session annuelle; le Secrétariat maintiendra une liste des participants inscrits qui sera soumise à l'accord de la Commission permanente.
2. Au cas où un membre de l'Assemblée s'étant inscrit à la session annuelle ne pourrait y assister en raison d'obligations impérieuses, sa signature demeurera valable à condition que le Président de l'Assemblée et le Secrétaire Général soient informés par écrit par le chef d'une délégation avant la réunion de la Commission permanente.

ARTICLE 25

Motions de procédure

1. Lors de la séance plénière et des réunions de la Commission permanente ou d'une commission générale, la parole est donnée en priorité au membre qui dépose une motion de ce type acceptée par le Président et tendant à :
 - (a) différer l'examen d'un point ;
 - (b) retirer un point de l'ordre du jour ;
 - (c) suspendre la séance ;
 - (d) clore le débat.

Aucune de ces motions de procédure ne peut être présentée plus d'une fois au cours d'une séance.

2. Les motions de procédure ci-dessus, si elles sont acceptées par le Président, ont priorité sur la question principale et en suspendent la discussion.
3. Lors du débat sur une des motions énumérées ci-dessus, seuls peuvent être entendus l'auteur de la motion, un orateur qui s'y oppose et le rapporteur général ou le président de la commission générale ou d'une autre commission compétente et concernée.
4. Les motions de procédure visées par les dispositions du présent article sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
5. En outre, la parole est accordée en priorité aux membres de l'Assemblée qui la demandent pour invoquer un point d'ordre, lequel doit se borner à soulever des questions de procédure à trancher par le Président. La présentation d'un point d'ordre ne peut excéder une minute.
 - (a) Si un membre souhaite contester une décision de la Présidence, cette contestation doit intervenir sitôt après l'énoncé de la décision
6. Lorsque l'examen d'un point additionnel en séance plénière ou par la commission compétente est reporté à la session annuelle de l'année suivante, tous les amendements déposés en application de l'article 22 sont retirés. Durant la session annuelle suivante, la Commission permanente examinera le point additionnel reporté conformément aux dispositions de l'article 21.1. De nouveaux amendements peuvent être présentés pour la session annuelle de l'année suivante conformément aux dispositions de l'article 22.

ARTICLE 26

Urgence

1. Des questions urgentes peuvent être inscrites à l'ordre du jour à tout moment, sur proposition de la Commission permanente ou, en l'absence de réunion de la Commission permanente, sur proposition du Bureau. Ces questions urgentes doivent se rapporter aux activités de l'OSCE et à un événement qui s'est produit ou a été rendu public moins de vingt-quatre jours avant l'ouverture de la première séance plénière.
2. Ces questions doivent être présentées sous forme de projet de résolution et être signées par au moins vingt-cinq membres représentant au moins dix pays. Le premier ou la première signataire du projet de résolution est réputé être son auteur principal.
3. Si la Commission permanente ou le Bureau décident de ne pas recommander l'inscription de ce point à l'ordre du jour, les auteurs de la proposition ont le droit d'en appeler par écrit à l'Assemblée, qui pourra décider à la majorité des deux tiers de ses membres d'inscrire la proposition à l'ordre du jour.

ARTICLE 27

Droit de prendre la parole

1. Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler s'il n'y est invité par le Président. L'orateur/trice parle de sa place et s'adresse à la présidence. Le Président peut l'inviter à prendre place à la tribune.
2. À l'exception du Président et du rapporteur de la commission générale, les membres qui désirent prendre la parole lors d'un débat général s'inscrivent dans un registre prévu à cet effet une heure au moins avant l'heure annoncée pour l'ouverture de la séance. Dans tous les cas, le Président détermine l'ordre dans lequel sont appelés les orateurs. Il peut clore la liste lorsque le nombre d'orateurs dépasse celui des tranches de cinq minutes disponibles pour la séance. Toutefois, le Président peut préférer limiter le temps de parole de chaque orateur/trice à moins de cinq minutes afin de permettre à davantage de membres de participer au débat.
3. Un(e) orateur/trice ne doit pas être interrompu(e). Toutefois il ou elle peut être autorisé(e) par le Président à s'interrompre pour permettre à un autre membre de lui poser une question sur un point particulier de son intervention. Ces interruptions doivent être brèves. Tout point d'ordre éventuel ne peut être abordé qu'au terme d'une intervention.
4. Si un(e) orateur/trice s'écarte du sujet, le Président le/la rappelle à l'ordre. Si un(e) orateur/trice a été rappelé(e) à l'ordre déjà deux fois au cours d'un même débat, le Président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pour le reste de la discussion sur le même sujet.
5. Les membres du Conseil ministériel peuvent s'exprimer lors des débats avec l'accord du Président. Les rapporteurs concernés peuvent être autorisés à parler à tout moment. Les membres du personnel ou toute autre personne qui assiste les délégations nationales ne doivent pas prendre la parole lors de réunions officielles de l'Assemblée au nom d'un membre ou d'une délégation nationale.
6. Le Président peut autoriser un membre à faire une déclaration à titre personnel. Elle ne donne lieu à aucun débat.
7. Sauf si le Président accorde un temps de parole supplémentaire, aucun membre de l'Assemblée ne peut parler plus de cinq minutes ou, s'il s'agit d'un point d'ordre, plus d'une minute.

8. Seuls les membres de l'Assemblée sont habilités à invoquer des points d'ordre.

ARTICLE 28

Langues de l'Assemblée

Les langues officielles de l'Assemblée sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, l'italien et le russe.

ARTICLE 29

Interprétation

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles font l'objet d'une interprétation simultanée.
2. Des discours peuvent être prononcés dans une autre langue que les langues officielles. Dans ce cas, l'orateur/trice se charge d'assurer l'interprétation simultanée dans l'une des langues officielles.
3. Les dispositions du présent article sont également applicables à la Commission permanente et aux commissions générales.

ARTICLE 30

Organisation des débats

Le Président peut, s'il le juge utile, proposer à l'Assemblée un programme et un calendrier pour un débat déterminé, ou des limitations du temps de parole.

ARTICLE 31

Droit de vote

1. Chaque membre dispose d'une voix.
2. Les membres ne peuvent pas voter par procuration.
3. Tout membre qui est dans l'obligation impérieuse de quitter la session annuelle avant le jour de l'élection du Président, d'un Vice-président ou du Trésorier a le droit de voter par anticipation à condition qu'il ou elle ait prévenu par écrit le Président de l'Assemblée. Le vote par anticipation commence seulement quand toutes les candidatures ont été dûment déposées.

ARTICLE 32

Modalités de vote

1. L'Assemblée vote à main levée, sauf si un vote par appel nominal ou un scrutin secret est requis. Seules les voix pour et contre entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le nombre d'abstentions est consigné par écrit.
2. L'Assemblée procède à un vote par appel nominal à la demande d'un tiers de ses membres.
3. Le vote par appel nominal s'effectue selon l'ordre alphabétique français des noms des pays. Le décompte des voix est assuré par le Président qui proclame le résultat du vote. Le chef de chaque délégation nationale ou son/sa suppléant(e) dûment mandaté(e) annonce le vote de la délégation. Si le vote d'une délégation nationale est contesté, le Président désigne immédiatement deux scrutateurs qui ne font pas partie de cette délégation, pour déterminer la validité du vote annoncé.
4. L'élection des membres du Bureau s'effectue selon les dispositions de l'article 5. Trois scrutateurs sont désignés par le Président. Tout candidat dûment désigné ou son représentant a le droit de contrôler les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte de voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations. Seuls les bulletins de vote portant les noms de personnes dont la candidature a été dûment officialisée entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le Président annonce les résultats.
5. Le Président peut, avec le consentement de l'Assemblée, soumettre des paragraphes ou des résolutions, ou encore certains paragraphes de résolutions, à un vote global mais tout membre peut solliciter un vote séparé portant sur chaque paragraphe ou sur un paragraphe particulier.

ARTICLE 33

Majorités

Sauf disposition contraire, les majorités requises sont :

- (a) la majorité des suffrages exprimés, soit plus de la moitié des suffrages exprimés ;
- (b) pour l'élection des membres du Bureau, celles stipulées à l'article 5.

ARTICLE 34

Quorum

1. Les décisions de l'Assemblée, de la Commission permanente, des commissions générales ou du Bureau ne peuvent être prises que lorsque la majorité des membres est présente. Le Président constate que le quorum est atteint.
2. En l'absence de quorum, le vote est reporté. La Commission permanente décide si les questions qui n'ont pu être traitées faute de quorum seront mises aux voix lors de la session suivante de l'Assemblée.

CHAPITRE V

Commissions

ARTICLE 35

Commission permanente

1. La Commission permanente est composée du Président de l'Assemblée, des Vice-présidents, du Trésorier, des membres des bureaux des commissions générales et des chefs des délégations nationales. Les membres du Bureau ne peuvent voter que s'ils font fonction de chef de délégation.
2. Si un chef de délégation change entre deux sessions annuelles, son successeur peut siéger à la Commission permanente à condition que ses pouvoirs aient été vérifiés sur la base de documents officiels ou de communications fournies par son parlement national.
3. En l'absence du chef d'une délégation nationale, il/elle peut être remplacé(e) par un membre dûment désigné de la même délégation qui exercera tous les pouvoirs d'un membre de la Commission permanente.
4. La Commission permanente prépare les travaux de l'Assemblée entre les sessions et a le droit de se réunir à cet effet. Elle prend les mesures qu'elle juge nécessaires pour que les activités de l'Assemblée puissent être menées à bien pendant les sessions de celle-ci. Elle peut adopter des résolutions et les adresser au Conseil ministériel de l'OSCE.
5. La Commission permanente peut désigner des commissions ad hoc à des fins spécifiques en fixant la durée et le contenu de leur mandat et leur composition. Le principe de parité doit être pris en compte lors de la désignation des Présidents et des membres des commissions ad hoc.
6. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions de la Commission permanente sont prises selon le principe du consensus moins un, jusqu'à ce que le Conseil ministériel de l'OSCE adopte pour ses décisions le principe du consensus moins deux, qui sera alors appliqué par la Commission permanente.
7. Les réunions de la Commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement.

ARTICLE 36

Commissions générales

1. L'Assemblée comprend au moins trois commissions générales dont :
 - (a) la Commission des affaires politiques et de la sécurité ;
 - (b) la Commission des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement ;
 - (c) la Commission de la démocratie, des droits de l'homme et des questions humanitaires.
2. La composition des commissions générales est ratifiée par la Commission permanente ou le Bureau. Tous les membres des commissions générales sont désignés par les délégations nationales qui veillent à assurer une composition équilibrée des commissions. Chaque membre de l'Assemblée est membre d'une commission au moins. Au sein d'une commission générale, chaque délégation nationale dispose d'autant de voix que son nombre total de membres, présents ou non, lui en donne droit. Le siège d'un membre absent de l'une des commissions générales peut être occupé par un autre membre de la même délégation nationale. Cependant, chaque membre ne dispose que d'une voix pour chaque vote.
3. Le bureau de chaque commission générale est composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur général. Ce bureau peut siéger entre les sessions de l'Assemblée.
4. Les nominations dans les commissions générales sont notifiées par les chefs de délégation au Président de l'Assemblée. Dans la mesure du possible, les délégations répartissent également leurs membres entre les commissions générales.
5. Chaque commission générale élit, lors de la séance de clôture de chaque session annuelle, un président, un vice-président et un rapporteur général, qui forment le bureau de la commission pour l'année suivante. Les candidatures doivent être présentées par écrit. Sauf décision contraire de la commission générale, les candidatures sont présentées avant l'ouverture de la dernière réunion de la commission prévue pour la session annuelle. Les bureaux des commissions sont élus à la majorité des suffrages exprimés au scrutin secret. Si aucun candidat n'obtient la majorité, un deuxième tour est organisé entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas d'égalité, les candidats sont départagés par tirage au sort. S'il n'y a qu'une seule candidature proposée pour un poste, le candidat est proclamé élu par acclamation. En cas de vacance pendant l'année, le Président peut désigner un remplaçant.
6. Si un siège dans une commission générale est vacant parce qu'un membre cesse de faire partie de l'Assemblée, ce siège peut être occupé provisoirement par un membre de la même délégation nationale désigné par le chef de cette délégation.

ARTICLE 37

Pouvoirs et obligations des commissions

1. Les commissions générales peuvent examiner les questions traitées par l'OSCE qui relèvent de leur domaine de compétence.
2. Les commissions générales examinent toutes les questions qui leur ont été renvoyées en application de l'article 16 ci-dessus et toutes propositions et questions qui leur ont été soumises en application d'une décision prise par l'Assemblée, la Commission permanente, le Bureau ou le Président.
3. Les commissions générales examinent les rapports présentés par les rapporteurs généraux et se prononcent sur les projets de résolution.

ARTICLE 38

Procédure des commissions générales

1. Les commissions générales se réunissent sur convocation de leur président durant les sessions annuelles, les sessions extraordinaires et les réunions d'hiver.
2. Une commission générale peut créer une sous-commission en déterminant sa composition et son mandat. Le nombre des membres d'une sous-commission ne peut dépasser le tiers de l'effectif de la commission générale.
3. Deux ou plusieurs commissions générales ou sous-commissions peuvent tenir une réunion commune pour examiner des questions relevant de leur compétence.
4. Les règles de procédure adoptées pour l'Assemblée sont également applicables aux commissions générales sous réserve des modifications suivantes :
 - (a) Le vote en commission a lieu à main levée, à moins que dix membres n'aient demandé un vote par appel nominal. L'appel des noms se fait dans l'ordre alphabétique français des noms de pays.
 - (b) Une commission peut délibérer lorsque le tiers de ses membres est présent ; cependant les élections ou les votes sur l'ensemble d'une résolution ne sont valables que si la majorité des membres de la commission est présente.
5. Le président de la commission générale peut prendre part aux débats et aux votes, mais sans voix prépondérante.
6. Les réunions des commissions générales sont publiques, à moins que ces dernières n'en décident autrement. Les membres de l'Assemblée peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie ; ils n'ont cependant pas le droit de vote et ne peuvent pas participer aux délibérations, à moins que le président n'ait été informé officiellement que le membre en question représente un membre qui ne peut pas être présent.
7. Les conditions dans lesquelles une personne qui n'est pas membre de l'Assemblée est entendue par une commission sont fixées par cette celle-ci. Si la commission l'accepte et que son président le juge utile, cette personne peut prendre part aux débats.
8. Il est rédigé un procès-verbal de chaque réunion des commissions.

ARTICLE 39

Rapports des commissions générales

1. Les commissions générales élisent chacune un rapporteur général qui est responsable de la préparation d'un rapport pour la commission et de la présentation d'un projet de résolution fondé sur le rapport. La commission débat du rapport et vote la résolution en vue de son adoption par l'Assemblée. Le rapport final comporte un texte faisant l'objet d'un vote.
2. Ces textes sont les seuls à faire l'objet d'un vote en séance plénière. Ils doivent être regroupés dans un projet de déclaration fondé sur les résolutions adoptées par les commissions générales.
3. Avant que l'Assemblée ne débattenne de la version finale de cette déclaration, celle-ci est examinée par un comité de rédaction composé des représentants des trois commissions, nommés par leurs présidents, ainsi que d'autres membres désignés par le Président de l'Assemblée, s'il le juge utile. Le Président nomme le président du comité de rédaction. Au cas où le comité de rédaction estimerait que des recommandations qui lui sont transmises sont redondantes, répétitives ou contradictoires, il pourrait modifier le texte en conséquence.

CHAPITRE VI

Organisation de l'Assemblée

ARTICLE 40

Secrétariat

1. Le Secrétaire général est élu par la Commission permanente, sur proposition du Bureau, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au scrutin secret. L'élection couvre une période de cinq ans et peut être renouvelée deux fois par un vote à la majorité des suffrages exprimés au scrutin secret au sein de la Commission permanente. Cette dernière peut dans des circonstances exceptionnelles, sur proposition du Bureau, envisager une nouvelle reconduction du mandat du Secrétaire général par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au scrutin secret. La Commission permanente définit les fonctions, le traitement et les conditions d'emploi du Secrétaire général de manière qu'ils soient compatibles avec le budget annuel.
 - (a) Le Bureau prend des mesures pour veiller à ce que, dans l'intérêt de la transparence avant l'élection ou la réélection du Secrétaire général et les nominations aux postes de haut niveau mentionnés à l'article 40.3, les vacances d'emploi soient publiées à l'extérieur et à l'intérieur de l'Organisation et que toutes les candidatures reçues soient examinées par le Bureau avant qu'une recommandation soit adressée à la Commission permanente ou que cette dernière procède à une élection.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire général est responsable devant le Président et l'Assemblée.
3. La Commission permanente confirme, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, la nomination par le Secrétaire général aux deux postes de secrétaires généraux adjoints, dont l'un/une est chargé(e) des finances.
4. Le Secrétaire général et les membres du Secrétariat n'entreprennent aucune action incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.
5. Le Secrétariat est basé à Copenhague.

ARTICLE 41

Budget et finances

1. Le Trésorier, assisté du Secrétaire général, soumet à la Commission permanente un projet de budget pour l'exercice suivant. L'exercice budgétaire de l'Assemblée correspond à la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.
2. Le Trésorier diffuse le projet de budget annuel à la Commission permanente après qu'il a été discuté par le Bureau au plus tard trente jours avant l'ouverture de la session annuelle. La Commission permanente approuve le budget annuel, qui est diffusé à l'Assemblée lors de sa session annuelle.
3. Les comptes vérifiés de l'Assemblée pour l'exercice précédent sont présentés à la Commission permanente par le Trésorier dans les six mois suivant la fin de cet exercice.
4. Conformément à l'article 10 de la Déclaration de Madrid, telle qu'amendée par le Comité des chefs de délégation le 13 janvier 1992, les contributions nationales au budget de l'Assemblée sont calculées en appliquant la formule utilisée pour répartir les coûts du volet intergouvernemental de l'OSCE.
5. Si les comptes de l'Assemblée font apparaître un défaut de paiement d'un Etat participant pendant une période de neuf mois, les membres de sa délégation ne sont pas autorisés à voter tant que le paiement n'a pas été effectué.
6. Le Trésorier et le Secrétaire général sont responsables de la gestion financière de l'Assemblée. Ils ont le droit de signer au nom de l'Assemblée pour toutes les opérations financières.

CHAPITRE VII

Relations avec les organes extérieurs et les particuliers

ARTICLE 42

Relations entre l'Assemblée et le Conseil ministériel

1. Les rapports des commissions générales et les décisions de l'Assemblée sont transmis pour examen au Conseil ministériel.
2. Tout membre du Conseil ministériel de l'OSCE a accès aux sessions de l'Assemblée, aux réunions d'hiver, aux réunions d'automne, ainsi qu'aux réunions de la Commission permanente et des commissions générales.
3. Les rapports d'activité ou les demandes du Conseil ministériel peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée.
4. Les membres de l'Assemblée peuvent à tout moment poser des questions écrites au Président en exercice, aux autres membres du Conseil ministériel et aux personnes qui sont à la tête des institutions de l'OSCE. Ces questions sont transmises au Président de l'Assemblée. Si celui-ci estime que la question est conforme à l'article 2 et n'est pas en contradiction avec les principes énoncés à l'article 9, paragraphe 6, il la transmet à son destinataire. La réponse, qui est également communiquée à l'auteur de la question par le Président, peut être adressée, avec le texte de la question, à toutes les délégations nationales pour information à la demande de l'auteur. Un même membre de l'Assemblée ne peut pas poser plus de trois questions par an. Si le nombre de questions excède la capacité du destinataire à fournir des réponses satisfaisantes dans un délai raisonnable, le Président prend les mesures appropriées, dont il informe la Commission permanente.

ARTICLE 43

Relations entre l'Assemblée et les parlements nationaux

Les rapports des commissions générales et les décisions de l'Assemblée sont transmis par le Secrétariat aux parlements nationaux des États participants.

ARTICLE 44

Secrétaires de délégation

Les délégations, les délégations d'observateurs et les délégations de partenaires pour la coopération peuvent désigner des secrétaires de délégation et, le cas échéant, des membres du personnel qui soient habilités à assister aux réunions de l'Assemblée et de ses commissions et à accéder aux salles de réunion de l'Assemblée et des commissions.

ARTICLE 45

Observateurs

1. Sous réserve de notification au Secrétariat, des représentants des organisations suivantes peuvent être admis comme observateurs : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire de l'OTAN, Union interparlementaire, Parlement européen, Assemblée interparlementaire de la CEI et Assemblée parlementaire de la coopération économique de la mer Noire (AP-CEMN).
2. Des représentants des parlements des États qui sont partenaires pour la coopération de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe peuvent également être admis comme observateurs.
3. Les noms des observateurs visés au paragraphe 1 du présent article sont communiqués au Secrétariat par les organes parlementaires auxquels ils appartiennent.
4. D'autres personnes peuvent être admises en tant qu'observateurs, si le Président ou la Commission permanente le jugent utile.
5. Les observateurs ne peuvent prendre la parole que s'ils y sont invités par le Président.

CHAPITRE VIII

Règlement

ARTICLE 46

Amendements au Règlement

1. Le Président peut désigner une sous-commission pour examiner le Règlement et faire des recommandations à la Commission permanente.
2. Lorsqu'un membre de l'Assemblée soumet des amendements au Règlement, ces amendements sont présentés par écrit et signés par au moins onze membres représentant au moins trois pays.
3. Lorsque la Commission permanente a adopté des amendements au Règlement, sa décision est communiquée à l'Assemblée. Les délégations nationales sont informées de la décision dès que possible par le Secrétaire général. La décision de la Commission permanente visant à modifier le Règlement entre en vigueur 30 jours après son approbation par la Commission permanente.

ANNEXE

Composition de l'Assemblée

Le nombre de membres représentant chaque pays est fixé comme suit :

| | PAYS | SIEGES | TOTAL |
|--------------------------------|---|---------------|--------------|
| A | États-Unis d'Amérique | 17 | 17 |
| B | Fédération de Russie | 15 | 15 |
| C | Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni | 13 | 52 |
| D | Canada et Espagne | 10 | 20 |
| E | Belgique, Pays-Bas, Pologne, Suède, Turquie et Ukraine | 8 | 48 |
| F | Roumanie | 7 | 7 |
| G | Autriche, Bélarus, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Kazakhstan, Norvège, Ouzbékistan, Portugal, République tchèque et Suisse | 6 | 78 |
| H | Bulgarie et Luxembourg | 5 | 10 |
| I | Serbie et Slovaquie | 4 | 8 |
| J | Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Estonie, Géorgie, Islande, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Mongolie, Monténégro, République de Moldova, Slovénie, Tadjikistan et Turkménistan | 3 | 60 |
| K | Andorre, Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin | 2 | 8 |
| NOMBRE TOTAL DE MEMBRES | | | 323 |

Le Saint-Siège peut envoyer deux représentants aux réunions de l'Assemblée en tant qu'invités d'honneur.